

# **Association Marocaine des Entraîneurs de Basket-ball**

## **Statuts**

### **Préambule**

L'Association Marocaine des Entraîneurs de Basket-ball, dont la mise en place est sollicitée par la F.R.M.B.B, a pour but de donner à l'ensemble des entraîneurs une structure et une logistique juridique solides et viables.

Pour parvenir à ses fins, suivant les orientations de la F.R.M.B.B, l'Association contribue à la mise en place de programmes de formation initiale et de perfectionnement des entraîneurs.

Les programmes résultent d'une structure destinée à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Fédération qui est de former des cadres compétents afin d'organiser et d'assurer des compétitions de qualité.

### **Chapitre I : Dispositions Générales**

#### **Article 1 : Constitution et Dénomination**

L'Association Marocaine des Entraîneurs de Basket-ball par abréviation « AMEB » est une association créée et régie suivant les dispositions du :

- Dahir N° 1-58-376 du 03 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'Association tel qu'il a été modifié et complété.
- La loi N° 06- 87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le Dahir n° 1-88-172 du 13 Chaoual 1409 (19 Mai 1989) et le décret n° 2-93-764 du Joumada I 1414 (29 octobre 1993), pris pour son application.
- Les dispositions des Statuts et des Règlements généraux de la F.R.M.B.B en date de 1956.

#### **Article 2 : Durée**

La durée de vie de l'Association est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### **Articles 3 : Siège social**

Le siège social de l'AMEB est située au "Centre National de Basket-Ball, Complexe Prince Moulay Abdellah, Rabat". Il peut être transféré dans toute autre ville du Royaume par décision à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 4 : Objets et buts**

L'Association Marocaine des Entraîneurs de Basket-ball (AMEB) a pour objet de:

- créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses adhérents;
- aider au développement du basket sous toutes ses formes;
- participer à la formation permanente des entraîneurs par tous les moyens nécessaires, en autres:
  - Par l'organisation de colloques, stages et de voyages;

- Par la mise à disposition d'une bibliothèque et vidéothèque technique;
  - Par la publication régulière de revues spécialisées;
  - Par son site Internet et la diffusion de documents destinés à cet effet.
- Défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- Participer à la diffusion et au respect des lois et règlements du Basket-ball

#### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'AMEB proviennent :

- Des cotisations des adhérents.
- Des subventions, ou aides (Fédération, ligues, ...)
- Des ventes de différents produits (revues, articles et accessoires de merchandising....)
- Du mécénat, sponsoring et dons provenant d'Associations et organismes sportifs.

#### **Article 6 : Domaine d'action**

Le champ d'action de l'AMEB est déterminé suivant les dispositions de l'article 4. Toute action ou manifestation contraire aux buts de l'AMEB est formellement prohibée.

## **Chapitre II : composition et organisation**

#### **Article 7 : Composition**

7.1- L'AMEB se compose des membres actifs et des membres d'honneur:

A – Sont membres actifs:

Les personnes physiques remplissant les conditions ci- après:

- Etre âgés de vingt ans au moins;
- Jouir de droits civiques et politiques;
- Etre entraîneur et avoir la carte d'adhérent en cours de validité.

B – Sont membres d'honneur:

a- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu service à la cause de l'AMEB. Cette qualité est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Président après accord du Comité Exécutif.

b- Les adhérents de l'AMEB élus membre du comité de l'Association des entraîneurs de Basket-ball en Afrique et de l'Association mondiale des entraîneurs de Basket-ball.

7-2 Seuls les adhérents ayant remplis les conditions énumérées ci-dessus et titulaires du livret de l'entraîneur de la FRMBB peuvent être éligibles.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- décès
- démission
- radiation

La radiation est prononcée par le Comité Exécutif contre tout adhérent ayant commis une faute grave (atteinte à l'Association ou à l'éthique sportive) ou un acte contraire aux objectifs de l'Association tels que définis par l'article 4. Toutefois, la décision du Comité est précédée par l'audition du mis en cause. Des preuves irréfutables doivent servir pour corroborer la décision du Comité Exécutif.

### **Article 9 : Organisation**

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Les Sections Régionales
- Les commissions de travail

## **Chapitre III : L'Assemblée Générale**

### **Article 10 : Composition**

10-1 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les adhérents détenteurs de carte d'adhésion en cours de validité et ayant acquittés leur cotisation annuelle dans un délai fixé par le Comité Exécutif. Passé ce délai l'adhérent ne peut bénéficier des droits découlant de la qualité de membre.

10-2 : Assistent à l'Assemblée à titre d'observateurs les représentants de la F.R.M.B.B ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président du Comité Exécutif de l'Association.

### **Article 11 : Représentation**

Seuls les membres adhérents détenteurs d'une carte en cours de validité sont électeurs lors de l'Assemblée Générale. Il ne peut y avoir de dérogation à cette règle.

### **Article 12 : Attributions**

L'Assemblée Générale en tant qu'organe suprême est chargée de:

- approuver, amender les statuts et les règlements intérieurs de l'Association;
- délibérer sur les rapports moral et financier de la saison;
- délibérer sur le programme d'action annuel et sur le budget de l'exercice suivant;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de l'Association;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences relatives à l'activité du Basketball au sein de l'Association;
- élire les membres du Comité Exécutif;
- émettre toutes propositions ou recommandations à la F.R.M.B.B;
- mandater, chaque année un commissaire aux comptes pour examiner les écritures comptables de l'Association;

### **Article 13 : De l'Assemblée Générale Ordinaire**

13-1 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire 1 fois par an.

13-2 : La convocation de l'assemblée Générale ordinaire est portée, par courrier poste ou électronique et/ou par voie de presse, à la connaissance des adhérents quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

13-3 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant plus une voix (majorité absolue) est représentée. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins

huit (08) jours et au maximum 21 jours, elle peut dans ce cas, délibérer valablement quelque soit le nombre de voix représenté.

13-4 : L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association.

13-5 : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des présents (la moitié des voix des membres présents plus une voix). Le vote s'effectue à main levée ou en vote secret. En cas de désaccord le vote secret est retenu (Le désaccord est réglé par le plus grand nombre de voix).

13-6 : Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

#### **Article 14 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

14-1 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Comité Exécutif. Il doit comporter dans l'ordre ci après :

- Vérification des cartes d'adhésion;
- l'allocution d'ouverture du Président;
- La lecture succincte du Procès-verbal de l'Assemblée précédente;
- La délibération sur le rapport moral et financier;
- La lecture du rapport du commissaire aux comptes;
- La délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Comité Exécutif;
- L'examen et l'adoption des propositions et des vœux présentés à l'Assemblée Générale par les adhérents. Les propositions et les vœux doivent parvenir au secrétariat de l'Association au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

14-2 : L'ordre du jour, les rapports moral et financier sont adressés aux adhérents quinze (15) au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces documents peuvent également être retirés par les membres adhérents auprès du siège.

#### **Article 15 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)**

15-1 : L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour :

- délibérer sur les amendements des statuts;
- traiter toute question urgente (crise, fusion..) pouvant avoir des incidences sur les objectifs de l'Association ;
- Mettre fin éventuellement au mandat du Comité Exécutif avant terme.

15-2 : Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues. Il ne peut y avoir de dérogation.

15-3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande :

- Du Président de l'Association en accord au moins avec la majorité relative de son Comité ;
- Des deux tiers (2/3) des adhérents de l'Assemblée Générale.

15.4 : Un délai de trente (30) jours est observé entre le jour de la demande et la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

15.5 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des adhérents sont présents.

15-6 : Les décisions de L'A.G.E. sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des adhérents présents.

15-7 : Le vote est secret.

15-8 : Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

15-9 : Lorsque la motion de révocation du Comité Exécutif est votée, l'A.G.E. désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de l'élection d'un nouveau Comité dans un délai maximum de trente (30) jours.

#### **Article 16 : Attribution des voix**

Tous les adhérents détenteurs d'une carte en cours de validité bénéficient d'une voix délibérative.

## **Chapitre IV : Le Comité Exécutif**

### **Article 17 : Composition**

17-1 : Le Comité Exécutif est constitué de 7 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Tous les membres sont rééligibles. Toutefois, le nombre de mandat du Président est limité à deux (2).

17-2 : Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire pour une durée de quatre (04) ans. Cependant, tout adhérent candidat à la présidence de l'Association est tenu de présenter un projet de programme assorti des mesures d'accompagnement retraçant les grandes lignes de son plan d'action. Le projet doit parvenir au secrétariat de l'Association huit (8) jours avant l'Assemblée Générale électorale.

17-3 : Les autres membres sont élus pour quatre (04) ans sur une liste ouverte.

17-4 : La candidature doit parvenir par pli recommandé au secrétariat de l'Association huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le cachet de la poste faisant foi.

17-5 : Le Comité Exécutif désigne en son sein sur proposition du Président :

- un vice Président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint
- un assesseur

17-6 : le Comité Exécutif peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 18: Délibération**

18-1 : Le Comité Exécutif délibère valablement lorsque la majorité (2/3) des membres le composant est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

18-2 : Tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif, est déclaré démissionnaire du Comité Exécutif.

## **Article 19: Vacance**

19-1 : En cas de vacance du poste du Président, il est remplacé par le vice Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection du Président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien Président.

19-2 : En cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du Comité Exécutif, il est procédé à la convocation d'une A.G.E pour pourvoir, par voie d'élection aux postes vacants. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

## **Article 20 : Attributions**

20-1 : Le Comité Exécutif est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de l'Association.

- Il met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale;
- Il élabore le projet du programme d'activités à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Il établit le projet de budget de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Il prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de l'Association;
- Il nomme, sur proposition de son Président, le responsable des différentes commissions;
- Il élabore le projet d'amendement des Statuts de l'Association et le soumet au vote de l'Assemblée Générale;
- Il prend toute mesure disciplinaire à l'égard de tout membre de l'Association dont le comportement est jugé indigne de la fonction d'entraîneur ou portant atteinte à l'éthique sportive, à la mission et aux Statuts et règlements de l'Association;
- Il annule ou suspend toute décision prise par une commission jugée préjudiciable aux intérêts du basket-ball, ou contraire aux statuts et règlements de l'Association.

20-2 : Le Comité Exécutif se prononce en outre sur tous les cas non prévus ni par les statuts de l'Association ni par ceux de la F.R.M.B.B.

## **Chapitre V: Fonctionnement**

### **Article 21 : le Président**

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Exécutif. Il a pour attribution de:

- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics, représenter l'Association au Conseil Fédéral de la F.R.M.B.B;

- Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et celles du Comité Exécutif;
- Veiller au fonctionnement régulier de l'Association;
- Assurer le bon déroulement des réunions des Assemblées Générales, du Comité Exécutif et le cas échéant, des commissions qu'il préside;
- Signer toute décision, correspondance et tout autre document engageant le Comité Exécutif;
- Ordonnancer les dépenses et ouvrir dans un ou plusieurs établissements bancaires des comptes de dépôt au nom de l'Association;
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au vice Président qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 22 : Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est chargé de :

- coordonner les activités des différentes commissions du Comité Exécutif et du suivi des relations avec les ligues, la fédération et les clubs;
- assurer la préparation des Assemblées Générales et les réunions du Comité Exécutif;
- préparer le rapport moral du Comité Exécutif à présenter à l'Assemblée Générale;
- en cas d'absence, les fonctions du Secrétaire Général sont dévolues à son adjoint. Il peut aussi déléguer une partie de ses attributions à son adjoint.

#### **Article 23 : Le Trésorier Général**

Le Trésorier Général est chargé de:

- gérer le patrimoine et les ressources de l'Association. A ce titre il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président et à la tenue de la comptabilité de l'Association;
- fixer chaque année en accord avec le Comité Exécutif, le montant de la cotisation;
- Signer avec le Président les chèques émis au nom de l'Association;
- Préparer et présenter le rapport financier à l'Assemblée Générale;

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Chapitre VI : Les commissions**

#### **Article 24 : Création de commissions**

A l'initiative du Président de l'Association, le Comité Exécutif délègue ses pouvoirs à des commissions. Les commissions peuvent être confiées à des adhérents en dehors des membres du Comité Exécutif. Ceux-ci peuvent assister aux réunions du Comité Exécutif sans droit de vote.

#### **Article 25 : Nombre de commissions**

25-1 : le nombre de commissions est déterminé au début de chaque saison sportive par le Comité Exécutif sur proposition du Président de l'Association.

25-2 : Cependant deux commissions s'imposent obligatoirement il s'agit de:

a- La commission juridique. Elle a pour attributions:

- Examen des questions relatives à la dissolution ou à la fusion de l'Association;
- Elaboration du règlement intérieur de l'Association;
- Elaboration du barème des sanctions;

- Elaboration du projet d'amendement des statuts;
- Etude des réclamations des adhérents;

b- La commission technique. Elle a pour attributions:

- L'organisation des stages de formation, de recyclage et de perfectionnement des entraîneurs en collaboration avec de la F.R.M.B.B;
- Mise à disposition d'une bibliothèque et vidéothèque technique;
- Publications de revues spécialisées;
- Donner avis sur la classification des entraîneurs.

#### **Article 26: Membres des commissions**

La liste des membres de chaque commission dont le choix est opéré par son Président doit être entériné par le Comité Exécutif.

#### **Article 27 : Siège des commissions**

Les commissions se réunissent au siège de l'Association ou le lieu désigné par leur Président en accord avec le Secrétaire Général de l'Association.

#### **Article 28 : Vote au sein d'une commission**

Le Président d'une commission a dans tout vote, une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 29 : Notifications des décisions des commissions**

Les décisions des différentes commissions doivent être conformes aux Statuts et règlements de l'Association. Par dérogation aux attributions des différentes commissions, le Secrétaire Général peut, lorsqu'il estime qu'il y a violation des statuts ou atteinte à la réglementation générale du basket-ball, s'opposer à la notification de toute décision. Il doit informer immédiatement le Président de l'Association par un rapport circonstancié concernant les mobiles retenus par ses soins contre cette décision. La décision incriminée ainsi que le rapport du Secrétaire Général s'y rapportant sont examinés par le Comité Exécutif lors de sa prochaine réunion en présence du Président de la Commission mis en cause, dûment convoqué. Si la décision soumise à l'étude du Comité Exécutif est viciée, le Président de la commission l'ayant rendue est invitée à réexaminer le dossier à l'instar des remarques et observations retenues conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 30: Instruction de dossier**

Lorsqu'un Président d'une commission est chargé par le Président de l'Association pour l'étude d'un dossier ne rentrant pas dans ses attributions, le Président de la commission est tenu d'instruire ce dossier et élaborer un rapport circonstancié qu'il transmettra au Président de l'Association. Ce dernier soumet ce rapport au Comité Exécutif pour en décider.

## **Chapitre VII : Dispositions Complémentaires**

#### **Article 31 : Fusion**

Suivant ses objectifs, l'AMEB est habilitée à fusionner, conformément aux conditions prévues par le Dahir du 15-11-1958 et la loi N° 06-87 du 19-5-1989, avec toute autre Association ayant les mêmes objectifs.

**Article 32: Effectivité de la fusion**

La fusion est matérialisée par la production des documents ci-après:

- Demande des Associations concernées.
- Procès-verbal avalisé par l'autorité compétente des Assemblées Générales décidant de la fusion des Association concernées;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive;
- Liste des membres du Comité;
- Statuts.

**Article 33: Motion de défiance**

Une motion de confiance ou de défiance peut être déposée à l'encontre de l'orientation du Comité Exécutif. Pour être recevable la motion doit être signée au moins par les deux tiers (2/3) des adhérents ayant leur carte en cours de validité. Le vote doit intervenir quinze (15) jours au moins, et un (1) mois au plus après le dépôt de la motion au secrétariat de l'Association. L'adoption de la motion au scrutin secret et à la majorité simple des voix présentes, entraîne la démission du Comité Exécutif et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de un (1) mois (30 jours).

**Article 34: Dissolution de l'Association**

Pour la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents disposent des trois quart (3/4) des voix de l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'un (1) mois maximum et la réunion est irrévocable quelque soit le nombre de voix présentes.

**Article 35: Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un (1) ou deux (2) commissaires aux comptes chargés de la liquidation en vue de déterminer le passif et l'actif de l'Association. Les fonds et le matériel seront attribués suivant les dispositions légales, à une ou plusieurs Associations ayant les mêmes objectifs ou à des groupements non lucratifs.